

SEANCE DU 18 FEVRIER 2020

L'an deux mil vingt, le dix huit février à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de Belleville sur Loire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Patrick BAGOT.

Etaient présents : Mme LANTERNIER, Mrs MONTAIGUE, COUSIN, CROS, LOUP, MAZIN, VAN
DER PUTTEN

Absentes : Mmes RACLIN, AIMAR, BEAUVOIS

Date de convocation : 14/02/2020

Secrétaire : M. COUSIN est nommé secrétaire.

Le précédent procès-verbal est vu et adopté sans observation.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n° 2020/012

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V) ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2019 n° 2019/132 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA),

Vu l'avis du Comité Technique rendu le 18 février 2020,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

I - Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

La part IFSE Régie est versée aux agents chargés des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ou des deux fonctions cumulées :

- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, responsable d'une régie,
- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel si plus de 12 mois de contrats au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois, avant la nomination, responsable d'une régie,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois de services au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois, responsable d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

II - Montants de la part « IFSE régie »

Il est proposé d'ajouter 50 € aux montants annuels prévus aux textes de référence antérieurs, dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur.

L'arrêté ministériel du 14 juin 1985 applique à ces taux une majoration de 100 % uniquement dans le cas des régies de recettes si les deux conditions corrélatives sont réunies :

- La régie ouvre au public au-delà des périodes normales d'exécution de service
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opération d'encaissement est supérieur à 200.

Cette majoration ne peut s'appliquer que lorsque la régie est constituée pour le recouvrement de droits au comptant ; elle ne donne pas lieu à révision du cautionnement imposé au régisseur.

III - Périodicité de versement de l'IFSE Régie

Le montant de « l'IFSE régie » fait l'objet d'un versement mensuel, basé sur l'encaissement mensuel moyen des recettes de l'exercice N, et pourra être modifié en fonction de l'importance des fonds maniés.

Exceptionnellement, pour l'année 2019, le montant annuel de « l'IFSE régie » (sans l'augmentation des 50 euros) fera aussi l'objet d'un versement mensuel en 2020, basé sur l'encaissement mensuel moyen des recettes de l'exercice N-1.

Identification des régisseurs au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régisseur » Comprenant augmentation de 50 euros	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
B1 (ALSH)	4 136 €	2 755 €	160 €	4196 €	17 480 €
C1 (camping)	2 120 €	6 115 €	190 €	2320 €	11 340 €
C1 (restaurant scolaire)	2 120 €	3 495 €	170 €	2290 €	11 340 €
C1 (centre aquatique)	2 120 €	33 970 €	370 € x 2 (maj 100 %) = 740 €	2860 €	11 340 €

C1 (garderie)	2 120 €	1 788 €	160 €	2280 €	11 340 €
C2 (salle des fêtes)	1 850 €	303 €	160 €	2010 €	10 800 €

IV - Les mandataires suppléants

Le mandataire suppléant assure la fonction de suppléant du régisseur, pour une durée n'excédant pas 2 mois. Il perçoit une I.F.S.E. Régie représentant 2/12^e de l'indemnité versée au régisseur titulaire. Une seule indemnité sera attribuée, même en cas de suppléance du régisseur titulaire de plusieurs régies.

La part supplémentaire IFSE Régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur et de mandataire suppléant.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- L'instauration d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » selon les conditions exposées ci-dessus,
- La validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives aux indemnités de régisseur titulaire ou mandataire suppléant.

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE Travail du dimanche et jours fériés » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V) ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat, CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part supplémentaire « IFSE travail du dimanche et des jours fériés » en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2019 n° 2019/132 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA),

Vu l'avis du Comité Technique rendu le 18 février 2020,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La collectivité souhaite attribuer une IFSE Travail du dimanche et jours fériés en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part « IFSE Dimanches et Jours Fériés »

Les agents appelés à travailler les dimanches et jours fériés intégrés dans leur planning hebdomadaire de travail (cycle), et non dans le cadre d'heures supplémentaires, peuvent bénéficier de la part supplémentaire « IFSE travail du Dimanche et Jours Fériés » ; cette indemnité est versée :

- Aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel si plus de 12 mois de contrats au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois, avant la nomination,

- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois de services au sein de la collectivité cumulés sur 24 mois,

Périodicité de versement de l'IFSE DJF

L'IFSE TDJF fait l'objet d'un versement mensuel.

Montants de l'IFSE Travail du Dimanche et Jours Fériés

Le montant forfaitaire d'un dimanche ou un jour férié travaillé est de 50 € brut pour une journée de travail de 7h minimum, peu importe le groupe de fonction d'appartenance de l'agent concerné.

L'IFSE TDJF se substitue à l'indemnité pour travail du dimanche et jours fériés de 0.74 € /heure de travail effectif en faveur des agents communaux, selon l'arrêté du 19 août 1975, pour les agents bénéficiaires ci-dessus.

CADRE D'EMPLOIS/GROUPES DE FONCTION		MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE L'IFSE		
Catégorie	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	Plafonds de l'Etat (indicatif)	Montant annuel maximum par agent retenu par la collectivité	IFSE travail Dimanches et jours fériés <u>maximum</u>
A	<i>Groupe 1</i>	36 210 €	7 577 €	2 000 euros
	<i>Groupe 2</i>	32 130 €	7 377 €	2 000 euros
	<i>Groupe 3</i>	25 500 €	6 877 €	2 000 euros
	<i>Groupe 4</i>	20 400 €	6 377 €	2 000 euros

Catégorie	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	Plafond de l'Etat (indicatif)	Montant annuel maximum par agent retenu par la collectivité	IFSE travail Dimanches et jours fériés
B	<i>Groupe 1</i>	17 480 €	4 136 €	2 000 euros

	<i>Groupe 2</i>	16 015 €	3 136 €	2 000 euros
	<i>Groupe 3</i>	14 650 €	2 136 €	2 000 euros
B	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
	<i>Groupe 1</i>	16 720 €	2 930 €	2 000 euros
	<i>Groupe 2</i>	14 960 €	2 420 €	2 000 euros

Catégorie		Plafonds de l'Etat (indicatif)	Montant annuel maximum par agent retenu par la collectivité	IFSE travail Dimanches et jours fériés
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ TECHNIQUES/D'ANIMATION/ ATSEM/AGENTS DE MAITRISE/OPERATEURS DES APS			
	<i>Groupe 1</i>	11 340 €	2 120 €	2 000 euros
	<i>Groupe 2</i>	10 800 €	1 850 €	2 000 euros
	<i>Groupe 1 avec logement</i>	7 090 €	1 557 €	2 000 euros
	<i>Groupe 2 avec logement</i>	6 750 €	1 556 €	2 000 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- L'instauration d'une part supplémentaire « IFSE travail du dimanche et des jours fériés » selon les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2020
- La validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

Recrutement pour besoins saisonniers – année 2020

Délibération n° 2020/014

Vu les alinéas 3 °1 et 3 °2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Considérant que chaque année, certains services de la collectivité sont amenés à recruter des agents non titulaires pour des durées déterminées, afin de satisfaire des besoins saisonniers dans le cadre de leurs activités, au regard des situations particulières auxquelles ils sont confrontés,

Vu la délibération n° 2020/001 du 21 janvier 2020,
 Considérant qu'il convient d'ajouter deux services,
 Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à pourvoir pour l'année 2020, les emplois figurant au tableau ci-dessous et à signer les contrats à intervenir, après avoir effectué les formalités s'y rapportant.

Médiathèque	Besoins saisonniers	Contrat à durée déterminée de 6 mois maximum	Entre le 01/05/2020 Et le 31/10/2020	Adjoint du patrimoine	35h	Agent de bibliothèque	CAP ou niveau BAC ou expérience dans le domaine	1er grade, échelon 1	1
Administratif	Besoins saisonniers	Contrat à durée déterminée de 6 mois maximum	Entre le 01/05/2020 Et le 31/10/2020	Adjoint administratif	35h	Employé administratif	CAP ou niveau BAC ou expérience dans le domaine	1er grade, échelon 1	2

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2020.

FINANCES COMMUNALES

Délibération n° 2020/015

Budget principal 2020

Avance de subvention au budget de la régie d'exploitation du centre aquatique

Vu la demande du conseil d'exploitation du centre aquatique, l'assemblée accepte le versement d'une avance d'un montant de 150 000 € sur la subvention d'équilibre qui sera allouée au budget de la régie d'exploitation du centre aquatique, lors de l'établissement du budget principal 2020.

Remboursement de frais

Délibération n° 2020/016

Monsieur le Maire expose :

Un agent du centre aquatique, Coralie Bourreau, partie en formation à Vesoul du 29 au 31 janvier 2020, a dû faire remplacer une ampoule sur le véhicule communal. Il convient donc de rembourser l'avance de règlement de la facture FEU VERT faite par l'agent.

Le Conseil Municipal accepte le remboursement de la somme de 19.39 € à l'agent concerné.

AIDE FINANCIERE

Délibération n° 2020/017

Voyage scolaire

Dans le cadre d'une demande d'aide financière pour 6 jeunes domiciliés sur la commune qui partiront en voyage scolaire organisé par le collège Claude Tillier de Cosne sur Loire,

- En Angleterre du 03 au 09 mai 2020 pour un montant total de 280 €,

L'assemblée décide d'attribuer **en faveur de chaque élève**, la somme de 100 €.

Ces aides seront versées sur présentation d'un justificatif de présence de l'élève à ce séjour.

SUBVENTION

Délibération n° 2020/018

Comice agricole du canton de Léré

Dans le cadre de l'organisation du comice agricole de la région Cher-Nord fixé les 22 et 23 août 2020,

Vu la demande de subvention du comité du comice agricole calculée à raison de 2.50 € par habitant,

L'assemblée décide d'attribuer au comité du comice agricole du canton de Léré une subvention de 2 710 € qui sera versée au compte de l'association.

AFFAIRES SCOLAIRES

Délibération n° 2020/019

Renouvellement de demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire

Madame Lanternier, adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose :

Suite à la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire accordée par les services de l'Education Nationale le 08 juillet 2017, arrivant à son terme en juin 2020, il convient de renouveler la demande afin de maintenir la semaine scolaire à 4 jours.

Cette nouvelle dérogation serait valable à compter de septembre 2020 pour une durée de 3 ans.

Le RPI Belleville Santranges conservera son fonctionnement sur 4 jours. Les horaires de cours resteront les suivants :

Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 9H-12H - 13h30 – 16h30.

Le Conseil d'école réuni le 11 février 2020 a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, émet un avis favorable au maintien de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2020/2021, sous réserve de la décision définitive de l'Education Nationale.

MEDIATHEQUE MUNICIPALE « LES JARDINS DU SAVOIR »

Délibération n° 2020/020

Règlement intérieur – charte d'utilisation de l'espace multimédia

Dans le cadre du réseau des bibliothèques du Pays FORT - SANCERROIS – Val de Loire,

Sur proposition des bibliothécaires du réseau ayant établi un règlement intérieur portant sur l'accès à chaque structure et la consultation des documents, ainsi qu'une charte d'utilisation de l'espace multimédia,

L'assemblée adopte :

- le règlement intérieur de la médiathèque « les Jardins du Savoir »,
- la charte d'utilisation de l'espace multimédia,

tels qu'ils sont présentés, dont un exemplaire sera affiché dans les locaux concernés.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER - CONVENTION DE PARTENARIAT

Délibération n° 2020/021

Dans le cadre du plan départemental de développement de la lecture publique adopté le 22 juin 2009,

Sur proposition d'un projet de convention de partenariat pour le développement des bibliothèques et médiathèques, entre la commune et le Conseil Départemental du Cher, portant sur les engagements, conjointement et chacun pour ce qui le concerne, à œuvrer pour développer les services de lecture publique,

L'assemblée approuve le projet de convention tel qu'il est présenté annexé à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

CONVENTION RELATIVE A LA PRATIQUE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES DU SERVICE FARN (Force d'Action Rapide Nucléaire) ET LA MAIRIE DE BELLEVILLE

Avenant

Dans le cadre de la convention approuvée le 27 mai 2019,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée un avenant à cette convention portant sur l'utilisation de l'étang des Grèves lors d'un exercice national sur le CNPE de Belleville/Loire qui se déroulera du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2020.

Dans le cadre de cet exercice, l'utilisation de l'étang des grèves sort du cadre de la convention initiale dont l'article 2 « restrictions et précautions particulières » est modifié par l'avenant proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cet avenant et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

MARCHE DE TRAVAUX

REHABILITATION DU CENTRE AQUATIQUE DES PRESLES

Avenants n°1

M. COUSIN expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux engagés au Centre aquatique en décembre 2019 qui font suite aux nombreuses malfaçons, constatées par expertise judiciaire en 2016, à la suite de l'extension ludique, les travaux actuels de démolition ont fait apparaître de nouveaux désordres qui n'étaient ni visibles ni prévisibles lors de l'expertise et qui n'ont pu, par conséquent, être intégrés initialement au cahier des charges.

Considérant que la fermeture de l'établissement depuis début décembre 2019 pénalise différents publics, notamment les scolaires au titre de l'apprentissage à la natation, les clubs associatifs, et plus généralement l'ensemble de la clientèle du Centre Aquatique,

Considérant les difficultés rencontrées pour la réorganisation du personnel du Centre aquatique pendant la période de travaux et les conséquences de la fermeture sur les recettes d'exploitation de la régie, il convient de réaliser la totalité des travaux nécessaires et indispensables à la réouverture de l'établissement dans les meilleurs délais.

Vu le marché de travaux, en date du 31 octobre 2019, signé avec la Société SNIDARO située à SENNECEY LES DIJON pour le lot n°1 « Démolition/Carrelage » d'un montant de 565.106,93 € HT,

Vu le marché de travaux, en date du 31 octobre 2019, signé avec la Société AQUA TECH située à ABLIS pour le lot n°3 « Jeux d'eau » d'un montant de 62.889 € HT,

Vu les articles R 2194-2 et R 2194-3 du code de la commande publique autorisant des travaux supplémentaires dans la limite de 50% du marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques,

Vu la nature des travaux à réaliser et compte tenu de la spécificité technique afférente à ces derniers, en particulier la problématique majeure des malfaçons relatives à l'étanchéité des bassins et des plages, ces travaux constituent un ensemble ne pouvant supporter l'intervention de plusieurs entreprises pour des raisons tenant notamment aux garanties post contractuelles. De même, il est essentiel d'assurer une continuité des travaux dans le temps puisqu'une nouvelle consultation engendrerait un arrêt du chantier en cours et une fermeture de l'établissement beaucoup plus longue que celle prévue initialement. L'impact financier du report de l'ouverture de la piscine serait réel sur le budget de la régie d'exploitation et l'impact vis-à-vis des différents publics serait également préjudiciable à l'établissement.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de passer un avenant pour chacun des marchés cités ci-dessus pour les travaux supplémentaires HT suivants :

LOT N°1 « DEMOLITION/CARRELAGE »

1- Espace remise en forme (hammam, sauna, douches)	SNIDARO	128 780,00 €
2- Chappe rattrapage bassin ludique	SNIDARO	23 166,00 €
3- Remplacement ancrages échelles	SNIDARO	6 380,72 €
4- Renforcement mur rideau	SNIDARO	5 437,80 €
5- Traitement joint dilatation bassin loisirs	SNIDARO	9 667,00 €
6- Reprise structure tête de bassin	SNIDARO	34 578,56 €
7- Reprise bordure bassins conservés	SNIDARO	39 902,76 €
8- Reprise longrine et JD Splashpad	SNIDARO	5 437,80 €
9- Travaux suite incident poteau toboggan	SNIDARO	9 865,00 €
TOTAL		263.215,64 €

Soit une augmentation du marché initial de 46,58%.

LOT N° « JEUX D'EAU »

1- Modifications animations	AQUA TECH	900,00 €
2- Raccordements caniveau des plages	AQUA TECH	16.890,00 €
TOTAL		17.790,00 €

Soit une augmentation du marché initial de 28,28%.

Le Conseil Municipal accepte les avenants détaillés ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à les signer.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020 de la régie d'exploitation du centre aquatique.

QUESTIONS DIVERSES - INFORMATIONS

L'assemblée est informée :

- de prévoir l'organisation des bureaux de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020,
- d'un courrier pour les mairies de la Région Centre Val de Loire et des services de l'Etat et de défense Sanitaire, portant sur les obligations de déclaration de tout détenteur de porcins, selon la réglementation en cours et dans le contexte actuel de menace sanitaire,
- de l'inauguration de la patinoire samedi prochain à 11h,
- de la levée de la mise en demeure et un avis satisfaisant de la DDCSPP, suite au planning des mesures entreprises au restaurant scolaire,
- Commissions : suite aux propos de M. Van der Putten parus sur sa page facebook et dans les journaux, sur sa prétendue éviction des commissions, M. le Maire lui rappelle qu'il a à sa disposition les convocations qui lui ont été adressées auxquelles il n'a pas participé, ou ne s'est pas excusé, M. Van der Putten répond qu'il en fera de même pour les autres conseillers municipaux,
- M. Mazin rappelle avoir demandé à plusieurs reprises à Mme Lanternier de lui communiquer le coût global des travaux effectués au groupe scolaire, ainsi que le coût des séjours organisés pour les jeunes, il constate et déplore que rien ne lui a été fourni, Monsieur le Maire lui répond, que pour sa première remarque, des réponses lui ont déjà été données, et que les chiffres ont été annoncés. Pour sa seconde question, il devrait se rapprocher des agents responsables du service, ce qu'il a fait mais sans réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heure trente.